



Genève, le 25 janvier 2023

Le Conseil d'Etat

129-2023

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain BERSET
Président
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courriel : Aufsicht-
Krankenversicherung@bag.admin.ch et
gever@bag.admin.ch

Concerne : modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) – dispositions d'exécution de la modification de la LAMal (exécution de l'obligation de payer les primes) et normes de délégation au DFI (rabais maximaux) – ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier du 12 octobre 2022, adressé à l'ensemble des gouvernements cantonaux, concernant l'objet cité sous rubrique et nous vous en remercions.

Après avoir pris connaissance du projet de modification de l'OAMal et du rapport explicatif l'accompagnant, nous sommes en mesure de vous faire part de notre position.

Notre Conseil avait soutenu la révision de l'article 64a LAMal qui a pour conséquence que les assurés mineurs ne seront plus eux-mêmes débiteurs des primes ou des participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins et qui réserve désormais aux cantons la possibilité de reprendre les actes de défaut de biens moyennant prise en charge de 90% des créances. Aussi, nous sommes globalement favorables à la mise en œuvre proposée par le projet de modification de l'OAMal. Cependant, nous estimons que le projet n'est en l'état pas abouti et qu'il est nécessaire d'y apporter un certain nombre de compléments, précisions et modifications. Vous trouverez nos commentaires détaillés relatifs aux différentes dispositions avec des propositions de modifications et de compléments, dans le document annexé à la présente. Moyennant prise en compte de ces propositions, notre Conseil pourra adhérer pleinement à ce projet.

En ce qui concerne les normes de délégation au Département fédéral de l'intérieur (DFI), nous saluons l'intention de la Confédération de déléguer au DFI la compétence de définir, par canton, les différences maximales des primes entre les régions aussi pour les formes

particulières d'assurance et dans ce contexte, de tenir compte des différences de coûts effectives. Nous souhaiterions que les cantons soient consultés lors de l'élaboration de cette réglementation.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Righetti

Le président :



Mauro Poggia

**Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) :
Dispositions d'exécution de la modification de la LAMal (exécution de l'obligation de
payer les primes) et normes de délégation au DFI (rabais maximaux)
Ouverture de la procédure de consultation**

Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève

Les commentaires détaillés et propositions ci-dessous concernent les modifications de l'OAMal relative à la mise en œuvre de l'article 64a LAMal modifié (exécution de l'obligation de payer des primes) :

Art. 105b, al. 2

Nous saluons le fait que le département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe désormais le montant des frais administratifs que l'assureur peut percevoir lorsque la personne assurée est responsable de dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps.

Art. 105f Annonces des actes de défaut de biens et d'autres créances

Alinéa 1

Nous sommes d'accord avec la précision selon laquelle l'acte de défaut de biens doit être communiqué au canton dans lequel il a été établi. Cependant, la disposition devrait être précisée, puisqu'elle concerne d'une part les créances faisant l'objet d'un acte de défaut de biens ou d'un titre équivalent au sens de l'article 64a, alinéa 3 LAMal, et d'autre part aussi les créances au sens de l'article 64, alinéa 3bis LAMal (nouveau) concernant les impayés relatifs aux enfants pour lesquels l'assureur n'a pas pu obtenir un acte de défaut de biens ou un titre équivalent de la part des parents ou du parent débiteur des primes. Dès lors, nous proposons la formulation suivante:

¹ L'assureur annonce l'acte de défaut de biens et les autres créances au canton dans lequel l'acte de défaut de biens ou la créance ont été établis.

Alinéa 2

Il est utile de préciser que l'assureur doit informer l'autorité cantonale de l'évolution de toutes les créances en sa possession, au sens de l'article 64a, alinéa 3, LAMal, ainsi que des créances concernant les enfants, au sens de l'article 64a, alinéa 3bis, LAMal et pour lesquelles il n'a pas pu obtenir un acte de défaut de biens ou un titre équivalent de la part des parents. Dès lors, nous proposons de préciser la disposition comme suit:

² Il informe l'autorité cantonale compétente, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de l'évolution des créances, au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3bis LAMal, établies depuis le début de l'année.

Alinéa 3

Nous saluons le fait que le rapport explicatif décrive au point 2.3 les raisons qui peuvent conduire à la situation visée à l'art. 64a, al. 3bis, LAMal, dans laquelle aucun acte de défaut de biens ne peut être obtenu de la part des parents ou d'un parent débiteur pour une prime impayée concernant un enfant. Aussi, nous approuvons cette disposition, puisqu'il est judicieux que l'assureur soit tenu de justifier de tels montants auprès du canton et d'indiquer la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir un acte de défaut de biens ou de titre équivalent de la part des parents.

Alinéa 4 (proposition d'un nouvel alinéa)

Il importe de rappeler au niveau de l'ordonnance le principe de gratuité qui s'impose à l'assureur dans le cadre de la fourniture d'informations et de documents nécessaires à l'autorité cantonale. Dès lors, nous souhaiterions que l'article 105f OAMal soit complété comme suit :

⁴ Sur demande, l'assureur communique gratuitement à l'autorité cantonale tous les documents apportant la preuve de l'existence et de l'étendue de la créance, et, dans le cas d'une cession, les renseignements qui sont nécessaires à l'autorité cantonale pour faire valoir ses droits (art. 170, al. 2 CO).

Article 105fbis Reprise supplémentaire des créances annoncées et décompte**Alinéa 1**

Nous ne formulons pas de commentaire.

Alinéa 2

Nous ne formulons pas de commentaire.

Alinéa 3

Nous saluons cette disposition mais nous estimons qu'il est utile de préciser que le décompte final de l'assureur à l'autorité cantonale doit porter sur l'évolution de toutes les créances en sa possession, qu'il doit donc comporter un récapitulatif de toutes les créances visées par l'article 64, alinéas 3 et 3bis LAMal ainsi qu'un récapitulatif des rétrocessions au sens de l'article 64, alinéa 4 LAMal.

Aussi, nous proposons la formulation suivante :

³ L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens et des autres créances, au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3bis LAMal, qui ont été délivrés respectivement annoncées durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intègre le récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal.

Par ailleurs, d'un point de vue de la systématique du texte, nous relevons que le décompte final doit aussi intervenir en l'absence d'une reprise supplémentaire de 5% des créances selon l'art. 64, al. 5 LAMal, lorsque le canton se limite à la prise en charge de 85% des créances en application de l'article 64, alinéa 4 LAMal. L'alinéa 3 ne concerne donc pas uniquement les situations où il y a une reprise supplémentaire de 5% des créances par le canton. Dès lors, cet alinéa devrait à notre sens faire l'objet d'une disposition distincte, portant l'intitulé "Décompte final".

Alinéa 4 (proposition d'un nouvel alinéa)

Il est utile de rappeler au niveau de l'OAMal les effets juridiques d'une cession de créance au sens de l'article 170 du Code des obligations (CO), et de préciser que les actes de défaut de biens en version

papier doivent être transmis par courrier recommandé par l'assureur (et à sa charge) à l'autorité cantonale. Afin de permettre au canton de procéder au recouvrement auprès des assurés, il est important qu'un timbre de cession en faveur du canton soit apposé sur l'acte de défaut de biens. L'envoi des actes de défaut de biens en version papier devrait intervenir en flux réguliers au terme de chaque trimestre, afin de faciliter le suivi et la gestion par l'autorité cantonale.

Par ailleurs, lors d'une cession de créance, l'assureur doit renoncer aux éventuels frais administratifs et/ou créances en lien avec des contrats découlant de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) qui figurent sur l'acte de défaut de biens. Dès lors, des cessions partielles doivent être exclues, l'acte de défaut de biens devant être entièrement cédé. En effet, l'expérience acquise par les cantons lors de la reprise d'acte de défaut de biens démontre que les cessions partielles, notamment en raison de frais administratifs de l'assureur, entraînent des procédures administratives complexes, impliquant les assureurs, les offices de poursuites, les autorités cantonales et les assurés qui pourront potentiellement rendre l'application de la nouvelle disposition impraticable. L'assureur doit être incité à poursuivre séparément les créances découlant de la LAMal et celles découlant de la LCA.

Nous proposons dès lors de compléter l'article 105bis par l'alinéa 4 suivant :

⁴ L'assureur appose sur chaque acte de défaut de biens un timbre de cession en faveur de l'autorité cantonale, daté et muni d'une signature autorisée. Il envoie, à sa charge, les originaux des actes de défaut de biens cédés par courrier recommandé à l'autorité cantonale dans le délai d'annonce des créances selon l'art. 105f, al. 2 et 3. L'acte de défaut de biens est entièrement cédé.

Alinéa 5 (proposition d'un nouvel alinéa)

Il y a lieu de préciser au niveau de l'OAMal que la cession prend effet à partir de la réception de l'acte de défaut de biens par l'autorité cantonale et qu'il revient à cette dernière d'informer l'assuré de la cession de la créance le concernant.

Dès lors, nous proposons de compléter l'article 105fbis par un nouvel alinéa 5:

⁵ La cession de créance prend effet dès la réception des actes de défaut de biens par l'autorité cantonale. Cette dernière informe par écrit les assurés concernés du changement de créancier.

Article 105g, phrase introductive et let. d et f

Nous approuvons ces modifications qui concernent la communication des données personnelles. Nous saluons le fait que l'assureur doive dorénavant communiquer à l'autorité cantonale lors de ses annonces l'adresse de l'assuré (en lieu et place du domicile – modification de la lettre d), et que l'indication de la langue de correspondance soit désormais exigée (nouvelle lettre f). Ces modifications permettent une harmonisation avec le "Concept Échange de données relatives à la réduction des primes" et le "Concept Échange de données relatives à l'article 64a LAMal".

Article 105h Échange de données

Il ressort du rapport explicatif qu'il est prévu d'étendre l'application de l'Ordonnance du DFI sur l'échange de données relatif à la réduction des primes (OEDRP-DFI / RS 832.102.1) aux primes non payées. Nous estimons que cela est judicieux et soutenons le fait que l'article 105h OAMal soit adapté pour reprendre une formulation analogue à l'article 106d, alinéa 2, OAMal concernant l'échange de données en matière de réduction des primes.

Art. 105j Organe de contrôle**Alinéa 1**

Il est important que le canton ait l'assurance que les actes de défaut de biens envoyés par l'assureur correspondent bien à ceux figurant dans le décompte final de l'assureur. Dès lors, nous souhaitons que l'article 105j, alinéa 1, soit complété par une lettre d :

d. la concordance entre les actes de défaut de biens cédés selon l'art. 64a, al. 5, LAMal, et ceux figurant sur le décompte final au sens de l'art. 105fbis, al. 3.

Alinéa 2

Il est précisé à l'article 105k, alinéa 4, que le canton n'a aucune obligation de versement pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'article 64a, al. 3 et 3bis LAMal, si elles ne sont pas uniquement constituées de créances au titre de la LAMal. Nous estimons que l'organe de contrôle doit vérifier ce point. Dès lors, nous souhaitons que l'article 105j, alinéa 2, qui concerne le contrôle des créances visées à l'article 64a, alinéa 3 LAMal, soit complété par une lettre g :

g. la créance se compose exclusivement de créances LAMal.

Alinéa 3

Un même complément est à apporter à l'alinéa 3, concernant le contrôle des créances visées à l'article 64a, alinéa 3bis LAMal, par l'ajout d'une lettre f :

f. la créance se compose exclusivement de créances LAMal.

Art. 105k Versement des cantons aux assureurs**Alinéas 1 et 2**

Nous ne formulons pas de commentaires.

Alinéa 3

En cas de versement d'une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur a déjà annoncé au canton dans son décompte final une créance, le pourcentage de rétrocession des assureurs doit être identique au pourcentage de prise en charge par le canton, à savoir 85% ou 90%.

Nous demandons dès lors que l'alinéa 3 soit libellé de la manière suivante :

³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3 ou 3bis, LAMal, le pourcentage de rétrocession de la réduction de primes par l'assureur au canton est identique au pourcentage de prise en charge de la créance par le canton. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.

Alinéa 4

Nous saluons vivement le fait que l'ordonnance indique de manière explicite que le canton ne doit rien payer à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce selon l'art. 64a, al. 3 et 3bis, LAMal, si elles ne sont pas exclusivement constituées de créances LAMal. Nous estimons en outre que les organes de révision doivent être tenus de vérifier explicitement ce point (cf. ci-dessus ad art. 105j, al. 2 et 3).

Alinéa 5 (proposition d'un nouvel alinéa)

Des contrôles complémentaires des cantons sont nécessaires. Les vérifications, par l'autorité cantonale, des décomptes finaux transmis par les assureurs ne peuvent, dans la plupart des cas, pas être effectuées avant l'échéance de paiement fixée au 30 juin (cf. art. 105k, al. 2). C'est pourquoi nous proposons de donner la possibilité aux cantons d'exiger des corrections rétroactives dans les décomptes finaux, dans un délai d'une année dès leur réception, sur demande dûment motivée. Nous souhaitons dès lors que l'article 105k soit complété par un alinéa 5 qui est libellé comme suit :

⁵ L'autorité cantonale peut requérir auprès des assureurs des correctifs rétroactifs sur les décomptes finaux au sens de l'alinéa 3, dans un délai d'un an dès leur réception, moyennant justifications.

Article 105l, al. 2bis et 4**Alinéa 2bis**

Nous approuvons cette disposition. Il est en effet judicieux que l'assureur ait l'obligation d'informer les assurés qui ont atteint l'âge de 18 ans et pour lesquels il existe des arriérés de paiement, du fait qu'ils peuvent changer d'assureur.

Alinéa 4

Nous souhaitons que les assurés dont le canton a pris en charge 5% supplémentaires puissent changer d'assureur non seulement durant l'année de la prise en charge, mais aussi durant les années suivantes. Nous demandons dès lors que l'alinéa 4 soit modifié dans ce sens :

⁴ Les assurés dont le canton a pris en charge 5% supplémentaires des créances annoncées peuvent changer d'assureur dès l'année de la prise en charge, pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, LAMal pour d'autres créances.

Art. 106c, al. 5 et 5bis**Alinéa 5**

Nous approuvons cette disposition et soutenons la possibilité de compenser des créances pour lesquelles il existe un acte de défaut de biens avec les réductions de primes excédentaires.

Alinéa 5bis

Nous saluons cette disposition en ce qu'elle réserve les réglementations cantonales qui prévoient que la réduction des primes équivaut au maximum au montant total de la prime et que les petits montants ne sont pas versés.

Dispositions transitoires**Alinéa 1**

Nous nous réjouissons que la disposition transitoire permette au canton, au cas par cas, de prendre en charge le 3% supplémentaire d'une créance pour laquelle il avait déjà assumé une part de 85% avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022 de la LAMal. Cela permettra au canton de faire un travail ciblé en matière de recouvrement et de désendettement.
